

Sainte-Foy, le 24 février 1997.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3622

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement
3501)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P.
Boucher;

Et résolu que le Règlement 3622 soit et est adopté
et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui
suit :

1. L'article 1 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est
modifié par le remplacement, à la définition « **fonctionnaire
désigné** », du chiffre « 3 » par le chiffre « 4 ».

2. L'article 40 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est
remplacé par le suivant :

« **40.** Le groupe **Commerce C 19** comprend les
ateliers de mécanique pour véhicule
automobile dans un bâtiment ayant au
moins une baie de service. »

3. L'article 120 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié :

- 1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 8° du premier alinéa, de « . » par « ; »;
- 2° par l'addition, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
 - « 9° un usage du groupe d'usages **Commerce C 4** ou un comptoir bancaire avec un magasin-entrepôt, pourvu que l'ensemble des usages complémentaires ne dépasse pas 550 mètres carrés de superficie brute de plancher dans le local où s'exerce l'usage principal. »

4. Le Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par l'insertion, après l'article 225, de l'article suivant :

« **225.1** Une restriction quant à la superficie maximale d'un bâtiment qui peut être affectée à un des usages du groupe Commerce C 1, indiquée à la grille des spécifications à la rubrique « Groupes d'usages autorisés » ou « Usages spécifiques », n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'un usage du groupe Commerce C 1 sur une superficie égale ou inférieure à la superficie qui, le 1^{er} avril 1985, était affectée à un des usages énumérés au groupe Commerce C 1.

5. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 3.1-4 par celle produite à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

6. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 4.2-2 par celle produite à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

7. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 8.2-4 par celle produite à l'annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante.

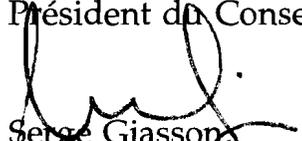
8. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 8.2-12 par celle produite à l'annexe D du présent règlement pour en faire partie intégrante.

9. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

A cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Claude Allard,
Président du Conseil.


Serge Giasson,
Greffier adjoint

ANNEXE A

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : **C1*, C6**, C9**, C11**, C15*, C16**, C19**, C23****
 * superficie maximale de 550 mètres carrés.
 ** superficie maximale de 5 500 mètres carrés.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé: - Un poste de pompiers d'une superficie maximale 550 mètres carrés.
 - Un restaurant d'une superficie maximale de 5 500 mètres carrés.
 - Un établissement industriel du secteur de l'informatique aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 51.
 - Un établissement industriel spécialisé en robotique aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 51.

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul: **9,00** mètres
 Marge de recul de l'axe: mètres

Marge latérale minimale: **0 ou 4,50** mètres
 Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P) mètres ou

Profondeur minimale de la cour arrière: **9,00** mètres
 Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P) mètres ou

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:
 - nombre d'étages maximum:
 - hauteur minimale en mètres:
 - hauteur maximale en mètres: **15,00**

Rapport plancher/terrain: **1.2**

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Type d'entreposage: **A**

Angle d'éloignement en degrés:

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:		* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:		* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	143	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:		* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:		* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 218.5

AMENDEMENT

R. 3621 , a. 15; R. 3622 , a. 5

ANNEXE B

ANNEXE C

ANNEXE D

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence : **R1, R2**
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce :

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé :
 Usage spécifiquement exclu :

NORMES D'IMPLANTATION

	R1	R2										
Marge de recul	6,00	6,00										
Marge de recul de l'axe	mètres mètres											
Marge latérale	2,00 et 4,00	4,00										
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	1,00	2,00										
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	2,00	4,00										
Profondeur de la cour arrière	7,50	7,50										
Longueur d'une série d'habitations												
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	7,30	6,10										
Pourcentage de l'espace d'agrément												

Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :		hauteur minimale en mètres :
	nombre d'étages maximum:	2	hauteur maximale en mètres :
Densité minimale :	logements/hectare		Densité maximale : logements/hectare

Pourcentage minimal de stationnement souterrain pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus: %

Angle d'éloignement:

Norme d'implantation en fonction de la rue: **La marge de recul sur le boulevard Chauveau est de 8,00 mètres.**

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute article: * Cour de triage article: * Dépôt à neige article: * Fleuve article: * Forte pente article:	* Rivière et lac article: 138 * Site d'enfouissement article: * Site d'extraction article: * Station d'épuration article: * Voie ferrée article:
---	--

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3622 , a. 8

AVIS PUBLIC

REGLEMENT NO. "3622"

ville de SAINTE-FOY

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 24 février 1997, le Conseil a adopté le règlement 3622 modifiant le **Règlement de zonage** (Règlement 3501).

Ce règlement a été approuvé par la Communauté urbaine de Québec et entre en vigueur le 25 février 1997, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

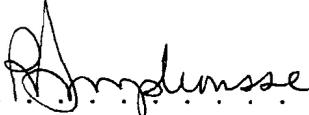
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Fait à Sainte-Foy, le 26 février 1997.

**LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE**

103650

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 2 MARS 1997 ET AFFICHE
A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

.....  RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.